

LE SPECTATEUR

DE

L'ORIENT.

Livr. 6. — 10 (22) Novembre, 1853.

De la Société Grecque.

II.

EN poursuivant notre parallèle entre la société grecque et la société occidentale, nous sentons la nécessité de remonter à l'origine de ces deux sociétés, pour comprendre le secret de leur formation et les élémens dont elles se composent.

Remontant donc de siècle en siècle, nous arrivons à l'empire Romain. C'est là que nous trouvons ces deux sociétés n'en formant qu'une seule, la société Romano-Chrétienne.

Quels étaient, sous les Empereurs Chrétiens, les caractères communs à ces deux sociétés ?

Sous l'aspect religieux, c'était une confédération de grandes églises, administrées par leurs pontifes, sous la

présidence honoraire du pontife de Rome, ne reconnaissant d'autre chef absolu, d'autre pouvoir législatif que celui des Conciles.

Sous l'aspect politique, c'était une monarchie absolue, mais ne se perpétuant pas dans la même famille et rendue presque élective par la fréquence des révolutions. C'est peut-être une des causes qui ont fait durer si long-temps l'empire romain. Le trône du monde n'étant pas la propriété d'une famille qui serait allée dégénéral, tous pouvaient y aspirer; cela nourrissait les grandes ambitions, entretenait une émulation salubre, produisait des héros qui repoussaient les barbares, et regagnaient ces provinces perdues qui sont maintenant de puissans royaumes.

Ce pouvoir d'un homme, donnant des ordres absolus à l'univers, avait fini par niveler la société. Tout élément aristocratique avait disparu. Le Sénat n'était plus qu'un vain nom. Les grandes dignités de l'Empire pouvaient être acquises par les plus dignes ou par les plus habiles. Les ambitions, pour lesquelles le trône des Césars était trop haut placé, avaient de quoi se contenter.

Le despotisme n'avait pas seulement déraciné tout élément aristocratique; il avait aussi fait disparaître les distinctions de races. Seule, la race grecque avait résisté par sa puissante vitalité à ce grand travail de nivellement. Sa langue était devenue la langue de tout l'Orient; c'était aussi la langue de l'église, de la cour et des savans. La race romaine ou latine n'avait conservé aucun privilège sur les races qu'elle avait jadis conquises. Le Sénat était rempli de provinciaux; la pourpre des Césars était souvent revêtue par des barbares.

Mais ce despotisme ne pouvait pas administrer à lui seul le plus vaste empire qui ait jamais existé. De Constantinople, on ne pouvait pas régler les affaires, pourvoir aux besoins de chaque commune des Gaules ou de l'Espagne. C'est par cette raison que le despotisme impérial avait respecté et développé les libertés municipales, que la politique de la république romaine avait laissées à ses sujets (a).

Advint ensuite la scission de l'Empire Romain en deux, l'Empire d'Occident et l'Empire d'Orient. C'est alors que ces deux sociétés, la société occidentale et la société grecque, se séparèrent aussi et allèrent à la rencontre de destinées différentes.

La société occidentale devint la proie des barbares. Pendant des siècles entiers, ce ne fut qu'un chaos dans lequel s'entrechoquaient mille éléments contraires. Elle en sortit enfin tout à fait transformée; autres races, autres institutions, autres mœurs, autres langues, autre rite religieux; au lieu de la société romaine, c'était la société féodale et papale.

Point de pouvoir central, point d'opinion publique, point d'Etat proprement dit; la terre partagée entre les grands feudataires; des seigneurs et des serfs; ni lettres, ni sciences, la barbarie partout; voilà ce qu'était devenue la société politique.

L'Eglise se devait à elle-même de conserver son pou-

(a) On essaya même de leur donner des libertés provinciales, une sorte de gouvernement représentatif. Voyez le rescrit de l'empereur Honorius au préfet des Gaules, de l'an 418, et la II^e leçon du Cours de M. Guizot sur l'histoire de la civilisation en Europe.

voir sur les hommes, tels que la nouvelle société les avait faits. Ils n'étaient plus ceux qui formaient l'auditoire des Grégoire, des Ambroise, des Chrysostome; ils n'étaient plus prenables, pour ainsi dire, que par la superstition et par la force; il fallait donc que l'Église, si elle ne voulait pas abdiquer, se conformât à la nouvelle société, se soumit à une nouvelle transformation.

Il n'y avait plus, comme aux temps des Empereurs chrétiens, un pouvoir public, un état qui songeât continuellement aux besoins de l'Église, qui la couvrit de sa pourpre impériale, qui mit en harmonie les lois civiles avec les principes du Christianisme. Il fallait donc que l'Église songeât à elle-même, qu'elle constituât un état à part, ayant son chef et ses lois; il fallait que le pouvoir spirituel se séparât entièrement du pouvoir temporel, en lui emportant toutefois quelques lambeaux, et surtout un lambeau de sa force matérielle; parceque, en restant tout-à-fait spirituel, il courait risque de ne pas être obéi dans cette société chez qui prédominait le droit du plus fort.

De ces causes réunies, surgit l'Église du moyen âge, l'Église papale, qui seule pouvait faire face aux nécessités de la nouvelle société d'Occident. Elle devait être un état, et un état monarchique; elle devait avoir une législation à elle, le droit canonique; elle devait être féodale comme tout ce qui l'entourait, avoir ses donjons, ses hommes d'armes, ses serfs, ses juridictions; elle devait tâcher de fortement impressionner ces hommes grossiers par la pompe de ses cérémonies, par la magnificence extérieure, même par l'introduction de nouveaux canons inconnus jusqu'alors à l'église chrétienne; enfin,

pour légitimer ses droits, elle devait se forger des titres, les Décrétales.

Notre intention n'est pas de faire le procès à la Papauté; rapporter les causes et les nécessités de sa constitution, c'est l'absoudre au tribunal de l'histoire.

Les langues sont le reflet des révolutions de la société; on n'a qu'à comparer les langues nouvelles de l'Europe avec la langue latine, pour se faire une idée de la transformation complète qu'avait subie la société romaine.

Après avoir esquissé le portrait de la société occidentale, il est temps de revenir à la société d'Orient que nous avons laissée sous le sceptre des empereurs de Byzance.

Comme le monde occidental, elle avait été labourée en tous sens par les Barbares; le Parthénon d'Athènes, pas plus que le Capitole de Rome, n'échappa à la visite de ces hôtes farouches; leurs chevaux s'abreuverent également aux eaux du Tibre et de l'Ilissus. Mais Constantinople brava toujours leurs efforts; son enceinte sacrée ne pût être franchie par eux. Les empereurs reconquirent plus d'une fois les provinces perdues, et pendant que Rome pleurait sa grandeur passée, Constantinople assistait encore aux pompes triomphales des Césars, voyait ses Empereurs trainer derrière leur char les dépouilles opimes des Barbares (a).

(a) Si l'on veut voir comment l'aspect de Constantinople frappait l'imagination, qu'on lise la description qu'en a faite un voyageur juif du XII^e siècle, Benjamin de Tudèle. « Constantinople est une grande ville, la capitale de tout le royaume de Javan, habitée par les Grecs, et où est la cour de l'empereur Emmanuel qui commande à douze rois qui ont chacun des tours et des quartiers, avec le commandement de tout le pays qui leur est soumis. . . . Il n'y en a point sur la terre qui puisse s'égalier à elle. »

Ainsi en Orient il y eut des révolutions, il n'y eut pas de transformation sociale.

Pendant que tout changeait en Occident, tout restait à sa place en Orient. Les traditions de la Rome impériale se continuaient, même après que Rome n'était plus la capitale de l'empire. Nous nous appelons encore Romains (*Ῥωμαῖοι*).

L'Église restait attachée à son ancienne organisation, à ses cérémonies, à sa discipline, sans permettre le moindre changement; la secte des Iconoclastes, dernière hérésie du Christianisme oriental, tombait vaincue aux pieds de l'Orthodoxie. Seulement, l'importance de l'Église de Constantinople s'augmentait de tout ce que Rome avait perdu, sans dégénérer cependant en monarchie, sans changer le système fédératif des Eglises.

Quant à la société politique, nous empruntons à un écrivain français le portrait qu'il en a fait; on ne nous accusera pas ainsi de vouloir flatter. «L'empire Byzantin, dit M. Mortreuil, a toujours ignoré ces distinctions sociales que la féodalité avait établies en Occident d'après la différence des possessions des terres; il n'y avait dans tout l'empire pour les citoyens libres, qu'une seule manière d'être; il n'existait entre eux d'autre inégalité que celle qu'établissait la fortune. Les monuments du droit et de l'histoire ne reconnaissent que deux classes de citoyens, les riches et les pauvres dont les droits civils et politiques étaient identiquement les mêmes. Bien plus, les gens pauvres n'avaient pas à supporter les mêmes humiliations que chez nous, et la classe ouvrière n'éprouvait pas les irritations d'amour propre qu'excitent parmi nos travailleurs, le luxe et le

»ton dédaigneux de l'aristocratie et de la bourgeoisie (a).»

On voit par là qu'il y avait, dans l'Orient grec, plus d'égalité sociale qu'en Europe, après que la révolution française eût passé son niveau sur tout principe aristocratique.

Lors du grand mouvement des croisades, les deux sociétés se rencontrèrent pour la première fois après leur séparation, et ne se reconnurent plus; elle se haïrent. Le fruit de cette haine fut la prise de Constantinople et le partage de l'Empire. Ce qui avait échappé aux Huns, aux Goths, aux Avars, devint la proie des Barons Chrétiens.

C'est alors que la société occidentale essaya d'importer dans l'Orient grec son église, son organisation, ses mœurs, ses institutions féodales. Vain essai! un siècle ne s'était pas écoulé, qu'il n'en restait aucune trace. La conquête occidentale ne fit que glisser à la surface du sol granitique de la société grecque, sans y laisser aucun souvenir. M. Buchon a pu découvrir quelques ruines des châteaux des barons français; mais il n'a pu trouver aucune légende qui s'y rattachât dans la mémoire du peuple grec.

Quelques années après sa chute, l'Empire Byzantin se relevait, mais tout meurtri par les coups que lui avait portés la chrétienté, il n'avait plus la force de résister à l'invasion Ottomane; il ne lui restait que de tomber avec dignité. Son dernier Empereur mourait en héros, combattant pour sa couronne et sa patrie.

(a) Histoire du Droit Byzantin, Tom. 3. p. 48.

Soit incapacité, soit insouciance, les conquérans Ottomans se montrèrent en général plus tolérans envers les Grecs que les conquérans occidentaux. Ils respectèrent la religion des vaincus, donnèrent des privilèges à leur église; ils n'essayèrent jamais systématiquement de franchir le rempart des libertés religieuses et municipales derrière lequel s'était retranchée la nationalité grecque. Comme la cendre du volcan qui ensevelit la ville de Pompéi sans la détruire, la conquête Ottomane enveloppa la société grecque sans la transformer. Après quatre siècles, on a commencé à fouiller dans la lave, et l'on retrouve la nationalité grecque telle que l'histoire nous l'a peinte au moment de sa disparition. Voilà son église restée inébranlable et fidèle, non seulement à ses dogmes, mais à sa discipline, à ses cérémonies, à ses costumes mêmes; voilà l'égalité sociale que nous avons remarquée aux temps des Empereurs Chrétiens; voilà ses habitudes de libertés municipales; voilà la législation civile de Byzance que l'assemblée nationale d'Épidaure proclame comme n'ayant jamais cessé d'avoir force de loi en Grèce, et qui régit, même aujourd'hui, nos relations et nos contrats; voilà l'idée de nationalité qu'on trouve plus vivace que jamais dans le cœur de chaque Grec; voilà le type sous lequel cette idée se fait jour, le type d'un empire byzantin; voilà enfin la langue qui est restée toujours la même, et qui est le plus éclatant témoignage que la société grecque a subi des révolutions, mais non une transformation; qu'elle est restée identique comme la nationalité et la religion.

Mais voilà en même temps que les intérêts et les relations, le commerce et la politique, et ces étonnans

moyens de communication qui ont aboli les distances, rapprochent de nouveau la société occidentale de la société grecque; voilà encore une fois le prétexte de la propriété des Lieux-Saints qui fait mouiller dans les eaux de Constantinople les vaisseaux de l'Occident, comme aux temps des Baudouin et des Dandolo. Est-ce encore cette même société féodale dont la griffe glissait jadis sur le granit de la société grecque?

Depuis la chute de l'Empire latin de Constantinople, l'Occident a subi une nouvelle transformation; mais cette transformation a été toute en notre faveur; elle n'a fait que rétablir sa ressemblance primitive avec la société grecque, ressemblance que le moyen âge avait détruite. Et, chose remarquable! c'est la civilisation grecque qui a eu le plus de part à cette transformation, c'est à elle qu'en revient en partie l'honneur.

C'est une vérité reconnue par tous les historiens que l'invasion des Grecs fugitifs en Italie, portant avec eux les ouvrages immortels de l'antiquité et les traditions d'une civilisation supérieure, a hâté, si elle n'a pas causé, la décadence de la papauté et de la féodalité; que les lettres grecques ont vengé Photius, et puni dans leurs petits-fils les barons qui avaient pillé Constantinople. L'Europe, comme le Renaud du Tasse, se regardant dans le miroir de la civilisation grecque, se déplut à elle-même, douta de la légitimité du pouvoir religieux, et en même temps se fit un idéal nouveau du pouvoir politique. De là datent la réforme religieuse et la centralisation des pouvoirs dans la royauté; la décadence de la monarchie religieuse et le développement des libertés des églises nationales; la décadence des pouvoirs féodaux et le

développement de la monarchie politique ; depuis lors, date aussi ce travail que la société occidentale poursuit à travers le sang et les révolutions, l'abrogation des distinctions des classes ennemies dans lesquelles le féodalisme l'avait parquée, et leur absorption en un seul peuple ; l'égalité en un mot et la fraternité.

Mais il ne faut pas beaucoup de perspicacité pour voir que la société occidentale tend, par ce travail, à se rapprocher de plus en plus de la société grecque et à poursuivre le même idéal. Car il a toujours été dans les idées et les mœurs de la civilisation grecque, tant pendant l'époque byzantine, que pendant l'époque ottomane, que l'église ne soit pas une monarchie, et que chaque état ait son église nationale ; que l'unité de la foi entre les différentes églises soit basé non sur un homme faillible et pécheur, mais sur l'unité des principes, non sur la matière, mais sur l'esprit ; que les pouvoirs soient centralisés dans la royauté, que la société ne soit pas partagée en classes ennemies, mais qu'il n'y ait qu'un peuple de frères. Ainsi chez nous, il n'y a jamais eu une aristocratie, une bourgeoisie, un prolétariat ayant une existence et des traditions à part, comme dans les annales de l'Europe ; M. Thierry ne pourrait pas écrire chez nous une histoire du Tiers État. Et si les destins sont propices à la race grecque, si Dieu permet jamais qu'elle soit une grande nation libre, elle prendra son essor de cette base de l'égalité et de la fraternité sur laquelle la société occidentale s'efforce encore de monter.

Nous croyons avoir démontré aussi complètement que nous le permettaient les bornes de ce recueil, que la société grecque a une foi, une force, une volonté ; qu'elle

a toujours été une et semblable à elle même ; qu'elle porte dans ses flancs l'égalité et la fraternité. Mais ici nous nous attendons à des objections. R.

(La fin prochainement.)

De la marine commerciale grecque.

(V. la Livr. du 10—22—Septembre.)

Il en est des Etats comme des individus ; tant que le succès couronne leurs entreprises, ou que le sort, cette divinité aveugle, aussi prodigue dans ses faveurs qu'ineffable dans ses rigueurs, les comble de bienfaits, tout est prudence, calcul et justice chez eux ; mais lorsque le revers de la médaille apparaît, ou, pour nous servir d'un ancien mot, aussitôt que le chêne est tombé, tout le monde fond sur lui et cherche à l'écorcer.

C'est ce qui est arrivé à la Grèce après 1453. Déjà, depuis le neuvième siècle, l'événement à jamais déplorable de la scission de l'église, avait suscité beaucoup de haines et fait inventer beaucoup de calomnies contre celle des races chrétiennes qui prédominait en Orient ; mais lorsque le chêne fut abattu, parce que « les Francs, » ainsi que le disent avec une impartialité, dont nous leur savons gré, MM. Michaud et Poujoulat, « n'ayant jamais voulu se dépouiller de leurs préventions contre les Grecs, n'ont pas consenti à se réunir à eux pour porter le dernier coup à la domination musulmane (a), » toutes ces haines et toutes

(a) Hist. des Crois. abrégée. Tom. I. chap. X. p. 123.

ces calomnies s'étant concentrées, on contesta aux malheureux déchus leurs qualités mêmes les moins susceptibles de contestation.

C'est ainsi que, dans le commencement du siècle actuel, un Allemand nommé Bartholdi, s'étant avisé de publier la description, comme il l'appelait, de son voyage en Grèce, après avoir dénigré, selon la mode d'alors, tout ce qui était grec, après avoir relevé les moindres défauts des esclaves, sans tenir aucun compte de leur condition, en même temps qu'il palliait ceux des despotes, ou qu'il mettait en relief les qualités les plus ordinaires de ces derniers, poussa l'injustice jusqu'à frapper d'anathème leur habileté même de navigateurs ; il dénonça les Grecs à l'Europe comme *mauvais marins* ! Hâtons-nous cependant de le remercier pour n'avoir pas mis au dessus de la capacité maritime de ces *mauvais marins*, les talens nautiques de ses chers musulmans ; car il avoue, avec une naïveté qui lui fait honneur, que, de son temps, les Turcs considéraient les huniers des vaisseaux comme des minarets ou des endroits d'où l'on convoquait les fidèles à la prière.

En effet, cette manie de médire à tout propos des Grecs, paraît avoir gagné des âmes plus généreuses que celle du bon Allemand. Cent ans avant M. Bartholdi, un des jurisconsultes les plus distingués des Pays-Bas, contestant l'authenticité des lois connues sous le nom de « Droit maritime des Rhodiens, » ne se fit pas scrupule, avant même que la discussion n'eût éclairci ses doutes, de lancer une condamnation d'imposture contre le rédacteur du texte de ces lois ; il le gratifie très poliment du nom de *Graeculus esuriens*, — Grec affamé. — Mais ce qui est

plus regrettable, c'est que le savant Heineccius, tout en adoptant l'opinion fort peu raisonnée du juriste hollandais, n'a pas hésité à adopter aussi ses expressions de mépris. On sait pourtant aujourd'hui que si les lois rhodiennes n'ont pas été comprises dans le droit byzantin telles qu'elles avaient été originairement rédigées, le législateur de Byzance n'en a pas moins fait passer l'esprit dans ses codes éternels.

Grâce à Dieu, ces préventions n'existent plus aujourd'hui, ou si on les rencontre quelque part, c'est sous la protection fort peu honorable de quelque plume prostituée aux ennemis de la foi et du nom des chrétiens de l'Orient. La philosophie de l'Évangile, mieux entendue, a dissipé les nuages qui obscurcissaient ses plus beaux principes, et la révolution de 1821 a fait revenir bien du monde de ses erreurs. On y serait plus tôt parvenu si, aussi philanthrope et aussi juste observateur que l'homme illustre qui a écrit l'*Itinéraire*, loin de mépriser un peuple qui, dans l'esclavage le plus ignoble, avait su conserver quelques vertus, on versait comme lui quelques larmes sur les malheurs que ce peuple n'avait pas mérités, et si, comme lui, on prenait la défense de ses droits. En examinant les choses de plus près et avec un peu moins de sévérité, on se serait sans peine aperçu que toute morale n'avait pas été engloutie par le cataclysme du quinzième siècle, qu'il en surnagea quelques débris, et que la probité des marins grecs n'était pas la moins digne d'attention.

Ainsi que nous l'avons fait observer dans la première partie de cet article, les opérations de la marine grecque n'étaient régies, comme cela a encore lieu dans les pays

qui gémissent sous la domination ottomane, par aucune loi écrite. Les coutumes, qui naissent et qui existent bien avant d'être transformées en lois, servaient seules de guide au commerce; et si des questions litigieuses s'élevaient parfois, des arbitres nommés par les partis, et plus souvent les primats du pays, prononçaient en dernier ressort, sans que personne s'avisât de désobéir à leur décision.

Ces coutumes, de même que l'organisation municipale des pays grecs, tiraient leur origine des lois de l'empire byzantin. Le respect dont elles étaient entourées, suffirait seul pour témoigner de leur ancienneté, si, comme il arrive souvent aux peuples conquis de conserver les lois de leurs pères, le droit civil des empereurs ne continuait pas à régler toutes les transactions privées des Grecs, même après l'envahissement de l'empire. Et tel était ce respect, que pour ne parler que des pays où le commerce maritime de la Grèce a fleuri le plus, c'est-à-dire d'Hydra et de Spezzie, tandis qu'une anarchie presque complète régna sur ces îles et paralysait l'ordre public, leurs fiers habitans ne dérogeaient jamais à leurs usages maritimes.

Que ces usages étaient anciens, on peut le confirmer subsidiairement par un document manuscrit dressé en 1818 à Hydra, et dont nous possédons l'original. Ce document est un recueil de coutumes que l'autorité municipale de l'île avait cru devoir mettre sur le papier, afin de les entourer d'une sanction capable de les protéger contre les contestations. Il porte au frontispice le titre suivant :

« Lois établies par nos ancêtres, concernant notre com-

merce maritime, l'unique ressource de tous les habitans de cette île et cité d'Hydra. L'an 1818. »

Ce recueil, contenant une série de vingt neuf articles et trois pages explicatives, peut être divisé en trois parties distinctes : articles précisant les devoirs mutuels des capitaines, des armateurs et des matelots, articles ayant trait à la police locale et à certaines mesures de précaution, et enfin en quelques autres qui fixent avec exactitude la part, soit en intérêt soit en dividende, qui revenait à chacun des marins, lesquels, ainsi qu'il a été dit au commencement de ce travail, participaient à la cargaison.

Mais ce qui est à remarquer c'est que ce règlement ou bien ces lois, comme elles sont qualifiées dans le manuscrit, ne renferment aucune pénalité. On dirait que tout en prescrivant des devoirs et des prohibitions, on a voulu laisser à l'équité de celui qui serait appelé à juger les contraventions, le soin d'infliger la peine et de la proportionner à l'infraction. Il va sans dire que ces peines étaient ordinairement conformes aux dispositions traditionnellement transmises du droit civil byzantin, ou à celles du code de commerce français, depuis que celui-ci a été promulgué.

Il est à remarquer encore que dans ce recueil, tandis qu'on prend un soin minutieux d'indiquer les devoirs des capitaines envers les armateurs, et des matelots envers les capitaines, il n'est pas même fait mention de barateries ou d'avaries frauduleuses; c'est qu'un tel crime, qui peut-être n'a jamais souillé les annales de la marine grecque avant 1821, était considéré comme une telle énormité, qu'à l'exemple de Lycurgue qui répugnait à

croire à la possibilité du parricide, ou à l'instar de Solon qui n'a pas même nommé dans ses codes la trahison à la patrie, le législateur inculte d'Hydra a évité aussi d'en parler.

Quoiqu'il en soit, ce petit nombre d'articles suppose évidemment l'existence d'un droit commun conservé par la tradition, lequel servait de règle à ceux qui étaient chargés de rendre la justice.

Mais telle était en général la bonne foi qui garantissait les transactions maritimes, que des prêts considérables se faisaient sans nantissement, sans hypothèques, sans même aucune espèce de reconnaissance ; on se confiait réciproquement sa fortune sans se munir d'aucune preuve écrite ; — la demander eût été faire injure au dépositaire ; — et les actes par devant notaire étaient à peine connus.

Telles furent à peu près les coutumes qui prédominèrent dans tout le Levant partout où il y avait une marine. La juridiction turque était toujours déclinée ; et s'il arrivait jamais à quelqu'un, — cas d'ailleurs excessivement rare, — d'appeler du jugement de ses compatriotes aux tribunaux musulmans de Constantinople, les primats, jaloux des droits de leur pays, et ne souffrant pas l'intervention d'une autorité qu'ils ont constamment considérée comme ennemie, mettaient tout en œuvre afin que l'affaire leur fût renvoyée pour être révisée ; ce qui avait toujours lieu.

Relevons en passant l'attachement des Hellènes aux lois civiles de leurs pères. De même que les marins, tous les chrétiens de la Turquie, Grecs, Slaves, Daces et Bulgares reconnaissent leur autorité ; et nous lisons dans l'histoire que toutes les fois qu'en se soumettant à de

nouveaux souverains nos ancêtres pouvaient traiter avec eux, ils stipulaient la conservation de leurs rites religieux et de leur droit civil, qui était les Basiliques.

Après ces usages traditionnels, la première loi qui, émanant d'un gouvernement régulier, vint soumettre à quelques restrictions la marine grecque, est celle du 3—15 février 1828. En 1821, le patriotisme, entraînant dans l'insurrection le haut négoce des ports et des îles, fit disparaître toute l'importance du commerce hellénique. La navigation commerciale fut par conséquent détruite, car presque tous les navires avaient été convertis en bâtimens de guerre.

La loi de 1828, est une des premières qui aient été décrétées par le président Capodistriás, quelques jours seulement après l'installation de son gouvernement. Un tel empressement à imposer des règles à la marine commerciale tandis que, la guerre n'étant pas encore terminée, il lui était impossible de recommencer ses opérations, fait voir que des considérations d'une autre nature avaient suggéré la loi, et que par conséquent elle devait être imparfaite.

En effet, composée de trente cinq articles en tout, elle n'a eu pour but que d'empêcher les navires de se livrer à la piraterie. On se souvient du dénuement où la lutte de l'indépendance avait plongé les populations maritimes, surtout après les sacrifices qu'elles avaient faits pour son succès ; restées sans ressource, privées de tout moyen de subsistance, la piraterie fut la conséquence rigoureuse de leur misère. Et si ceux qui en firent un métier se portèrent à des excès qui soulevèrent l'indignation de l'Europe, c'est qu'une foule de bandits,

de ces hommes, rebut de toutes les nations, à qui la crainte de la justice fait quitter leur pays, et que l'on trouve en grand nombre en Turquie, s'étaient jetés avec avidité dans ces courses qui leur offraient des gains faciles.

Ainsi la loi de 1828 peut être considérée comme une loi précaire, dictée par les circonstances du moment, et qui pour cela n'a ni consolidé, ni modifié les anciennes traditions.

Une seconde loi déterminant le mode de jaugeer les navires et les droits de tonnage, avait paru sous le même gouvernement.

Mais depuis 1833, une série de réglemens, d'ordonnances, d'instructions et de lois, garantit à la marine marchande un système de législation plus complet et plus suivi. Ce système, quoique encore inachevé et défectueux même sous certains rapports, a imprimé à la marine une marche plus régulière, d'autant plus nécessaire que l'interruption du commerce maritime pendant neuf ans, et le relâchement introduit dans la société à la suite de la révolution de 1821, avaient naturellement ébranlé la loyauté, la confiance réciproque, le respect des traditions, qui formaient anciennement l'unique base des rapports commerciaux.

Ces lois, de même que presque toutes celles qui furent adoptées en Grèce depuis 1833, sont, on peut dire, calquées sur les lois françaises. C'est là un honneur que l'Occident a tout droit de revendiquer; car, dès le lendemain de notre révolution nous avons commencé par nous approprier ses institutions, souvent sans discernement, sans écarter leurs défauts, ou retrancher celles

des dispositions qui convenaient peu à nos mœurs. Il nous serait impossible de donner à l'Europe une marque plus éclatante de notre attachement à sa civilisation.

C'est dans l'Ordonnance immortelle de 1681, qui seule aurait suffi pour illustrer le règne déjà si glorieux de Louis XIV, que le législateur maritime de la Grèce a puisé les principes féconds qu'elle a consacrés. Si son travail ne fut pas terminé tout d'un trait, s'il y eut succession, souvent éloignée, dans les emprunts faits aux lois françaises, ou s'il en reste encore beaucoup à faire, c'est qu'ordinairement les lois viennent pourvoir aux besoins à mesure qu'ils naissent, surtout dans la marine, dont les progrès croissans et la vie pleine d'accidens, présentent sans cesse de nouvelles exigences. Nous devons cependant ajouter que comme le code de commerce français est en vigueur chez nous, la plupart des dispositions de l'Ordonnance qui ont été répétées, développées ou éliminées dans ce code, ne sont pas comprises dans les lois en question.

Les plus importantes des lois maritimes du royaume hellénique sont les suivantes :

Des navires.

Des départemens nautiques.

De la police de la navigation commerciale.

De la baraterie, et de la piraterie.

Du libretto.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de donner ici un aperçu rapide de ces lois, d'après la date de leur publication. Ce n'est pas qu'elles contiennent des dispositions neuves, pouvant servir d'enseignement aux nations commerçantes; on sait au reste que les lois maritimes de

tous les pays, n'ont jamais présenté et ne présenteront peut-être jamais de grandes variétés dans leurs principes généraux ; mais bien pour donner au lecteur étranger une idée de l'extension, des besoins et des tendances morales de la marine hellénique, par le choix des lois qu'elle a fait, et par les modifications qui y ont été apportées.

La loi qui fut émise la première, comme de raison, en 1833, et qui fut révisée trois ans après, est celle relative aux navires. Elle prescrit d'abord les conditions de leur nationalité.

Ces conditions sont au nombre de trois :

1. La construction, qui doit avoir lieu en Grèce, si ce n'est dans certains cas spéciaux, comme, par exemple, de haut intérêt dans l'hellénisation d'un bâtiment étranger, de confiscation légale, de bonne prise faite sur l'ennemi, de vente de navires jetés sur les côtes grecques, ou enfin d'importation d'autres navires appartenant à des personnes qui viennent s'établir en Grèce. Il est inutile de dire que cette restriction ne fut adoptée que pour favoriser les constructions indigènes, et que c'est dans la même intention que la vente des bâtimens nationaux fut permise, tandis que l'acquisition de ceux construits à l'étranger fut interdite.

2. La propriété du navire, dont la moitié au plus peut appartenir à un étranger. Dans l'intérêt du commerce maritime, le législateur aurait dû s'effrayer, comme en France et ailleurs, de laisser à des mains étrangères une part aussi considérable de la navigation ; mais, sous ce rapport, la Grèce se trouve dans une situation exceptionnelle ; car, indépendamment de l'insuffisance de ses

capitales, la raison politique se refusait à mettre à l'index un grand nombre de négocians grecs, qui, pour n'avoir pas la nationalité hellénique, n'en sont pas moins attachés aux intérêts de la Grèce indépendante.

3. L'équipage, dont les trois quarts au moins doivent être sujets hellènes.

La navigation de port en port est réservée aux nationaux, à moins de réciprocité de la part des États étrangers.

Le reste de la loi est consacré aux formalités qui assurent l'accomplissement des conditions, ainsi qu'aux actes de cautionnement, d'immatriculation etc. etc.

Cette loi est complétée par trois ordonnances déterminant la méthode de jaugeur, les droits de tonnage et ceux de navigation.

Les droits de navigation sont de quatre sortes : droits d'ancre, dont sont exempts les navires de cinq tonneaux et au dessous, de congé, de feux, dans les ports où il y a des phares, et de poudrière, lorsque le bâtiment est porteur de poudres.

Ce qui imprime aux lois helléniques un cachet tout particulier, c'est l'esprit de tolérance et de liberté dans lequel elles sont conçues ; les exceptions, les prohibitions sont en général repoussées, car il est dans la nature du peuple grec d'aimer en tout l'égalité.

Partout ailleurs, que nous sachions au moins, le cabotage intérieur est exclusivement réservé aux nationaux ; en Grèce cependant, malgré le grand nombre de ses navires, il a été concédé, ainsi que nous venons de le voir, aux étrangers à charge de réciprocité.

Nous relevons une facilité égale dans l'ordonnance qui fixe les droits de navigation ; les navires étrangers joui-

sent des mêmes modérations que les nationaux, sur une simple déclaration de la part de leurs gouvernemens, que ces derniers seront traités par eux sur le même pied. Ce à quoi on ne parvient ailleurs qu'à force de peines et de négociations, ce que depuis vingt ans nous ne pouvons obtenir de la France, même par un traité, on l'accorde ici à tous sans difficulté. C'est que le germe du *free trade* existe dans nos lois ; il ne faut qu'une main assez intelligente pour le féconder.

La loi qui divise le littoral et les îles en départemens nautiques, et pose des règles pour l'administration des ports, est un dépouillement, on pourrait dire une ampliation, à quelques exceptions près, de la loi française de 1791, et des décrets ou lois publiés sur le même sujet en France au commencement de ce siècle. Elle est composée de quatre titres.

Par le premier, les ports et les îles de la Grèce sont divisés en cinq départemens, dont le cinquième a été supprimé plus tard.

Le second désigne le grade et les qualités des officiers chargés de veiller à tout ce qui concerne la police des ports. Ces fonctionnaires sont de trois classes : capitaines, lieutenants, et officiers de port. Les premiers sont mis à la tête des départemens ; quant aux autres, la loi a laissé au gouvernement le soin d'en déterminer le nombre, suivant les besoins du service.

Le troisième titre établit les attributions de ces fonctionnaires.

Le quatrième enfin détermine leurs rapports avec les différentes autorités de l'État.

La loi sur la police de la navigation, peut être consi-

dérée comme le code de la marine marchande, attendu qu'elle embrasse une grande partie des matières qui ont rapport à son administration, ou qui plutôt en constituent l'organisation. Nous ne disons pas *toutes* les matières, parceque nous ne devons pas oublier que tous ces arrêtés étaient pris suivant les besoins, qu'on s'est abstenu d'y comprendre les cas prévus par le code de commerce, et enfin qu'il y a toujours et partout des imperfections nécessaires, que le temps, qui amène sans cesse des progrès nouveaux et de nouvelles lumières, est seul capable de réparer. Au reste, il y a dans cette loi des omissions tellement évidentes, que nous ne comprenons pas comment elles ont pu échapper au législateur. On y voit, par exemple, des prohibitions qui ne sont suivies d'aucune clause pénale ; ce qui a souvent donné lieu à des acquittemens judiciaires, très préjudiciables à l'ordre public.

Voici les différens titres de cette loi :

1. De l'équipement et de l'armement d'un navire.
2. Des propriétaires.
3. Conditions pour être reçu capitaine, maître ou patron.
4. Pouvoirs et devoirs des capitaines et des patrons.
5. Des matelots et des mousses.
6. Du contre-maitre.
7. Des devoirs des officiers de port et des consuls, relativement à l'exécution de la loi.
8. Dispositions finales.

Nous avons déjà vu quels peuvent être les propriétaires des navires.

Quant aux conditions nécessaires pour être reçu capitaine ou patron, elles sont moins rigoureuses que celles

des autres pays de l'Europe ; la raison en est toute naturelle : la disposition des lieux excite un grand nombre des habitans de la Grèce à se livrer à la navigation ; allez dans quelque port que vous voudrez, et vous y verrez des enfans, montés seuls sur de frêles barques, affronter les vagues, tenant d'une main le gouvernail, de l'autre ferlant et déferlant la voile, cinglant avec intrépidité en haute mer, louvoyant dans tous les sens, et revenant enfin d'autant plus triomphans, que les périls qu'ils peuvent avoir courus étaient plus grands. S'embarquant sur des navires qui font des voyages de cabotage ou de long cours, ces enfans apprennent le gisement des terres et des écueils par rapport aux points de l'horizon, ils s'habituent à la manœuvre, aux sondes et à la connaissance des fonds, et deviennent bientôt habiles à conduire eux-mêmes un bâtiment. C'est, fondée sur cette habileté acquise de bonne heure, que la loi permet de devenir maître ou patron à l'âge de vingt ans, et à vingt deux capitaine.

Mais indépendamment de ces connaissances pratiques, la loi en exige d'autres encore puisées dans la théorie de la navigation, qu'elle ne spécifie pas cependant. Une commission composée d'officiers et siégeant à Athènes, procède aux examens. L'enseignement est libre, et il appartient aux postulans de se faire instruire comme et par qui bon leur semble.

Les patrons des navires jaugeant au dessous de cinq tonneaux, sont libres de tout examen, pourvu qu'ils aient exercé la pêche pendant deux ans.

Les pouvoirs et les devoirs des capitaines et des patrons, sont les mêmes qu'en Europe ; ils commandent en

maîtres à leur bord, ils sont juges d'instruction et juges de police, ils dressent des actes de l'état civil, ils ont leurs papiers en règle, des livres de bord, etc. Il est à regretter que le législateur, en faisant ses emprunts aux lois de France, ait négligé de consulter en même temps sa jurisprudence qui interprète ou complète le sens de plusieurs articles. Nous recommandons à son attention le «*Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande,*» rendu par Louis-Napoléon le 24. Mars 1852.

Mais si le législateur athénien prend des précautions pour éviter les suites de l'ignorance de ceux qui se proposent pour la direction d'un navire, il n'agit pas de même à l'égard des contre-maitres et des matelots. Dans sa loi sur l'administration des ports, il parle deux fois, il est vrai, d'inscription maritime, et promet de statuer sur cette matière importante ; mais depuis lors rien n'a été fait, et on ne peut que blâmer une telle négligence. Demander des garanties de savoir et d'expérience à celui qui conduit un navire, sans en demander à ses compagnons dont l'impéritie peut perdre ce navire, quelque soit l'habileté du commandant, ne serait-ce pas agir comme cette étoile radieuse de la mythologie, qui permit à son fils de battre de ses mains inexpertes les flancs agiles des chevaux ailés de son char ? A moins qu'on ne prenne trop à la lettre cet apophthème d'un écrivain français, qui pense que «*le nocher dans son art s'instruit pendant l'orage.*» Pour notre compte, nous ne serions pas trop tentés d'assister aux études nautiques d'un tel marin.

Mais si un pareil danger n'est pas à craindre en Grèce où l'on s'habitue de bonne heure, comme nous venons de le voir, à manier la barre et à manœuvrer les voiles,

il y en a d'autres qui tirent leur source dans cette omission, et atteignent l'ordre public. Nous avons vu, par exemple, plus d'une fois des individus qui, pour se soustraire à la conscription, ou pour tromper l'autorité et sortir du pays sans passeport, se sont embarqués comme matelots.

La loi sur la baraterie et la piraterie est divisée en deux sections. Dans la première il n'est question que de la baraterie criminelle ; quant à celle qui provient d'imprudence, d'impéritie ou de négligence, et qu'on pourrait nommer civile, il n'en est point fait mention.

On y reconnaît six cas de baraterie. Moins rigoureuse que la loi française, la loi hellénique impose trois sortes de peines, la mort, les travaux forcés à temps et la réclusion. La peine de mort n'est prononcée que contre ceux des capitaines ou patrons dont l'acte frauduleux a coûté la vie ou la santé à quelqu'un.

La piraterie est définie dans la seconde section ; elle est divisée en trois catégories, et les peines qu'elle entraîne sont ou la mort ou les travaux forcés à perpétuité. La peine des travaux forcés à temps et celle de la réclusion, sont prononcées dans des cas de piraterie qui n'ont pas été prévus par la loi.

Toutes les amendes imposées par cette loi sont versées dans la caisse des invalides de la marine, qui cependant n'a jamais été créée.

Nous voici arrivés à la dernière des lois que nous avons énumérées, celle du *libretto*. Comme cette institution n'est adoptée, à ce que nous sachions au moins, qu'en Russie, on nous permettra d'en donner ici quelques explications.

Le *libretto* est au fond le registre coté et paraphé, dont il est question dans le Livre II. Tit. I. de l'Ordonnance de 1681, l'art. 224. du code de commerce, et l'art. 37. §. 3. de la loi hellénique sur la police de la navigation commerciale ; en d'autres termes c'est le livre ou le journal de bord. La seule différence qui existe entre ce dernier et le *libretto* est celle-ci : tandis que sur le premier on inscrit sans distinction toutes les résolutions prises pendant le voyage, ainsi que les emprunts, recettes, dépenses, ventes, achats, payemens, événemens de mer, punitions etc., sur le second on ne peut et on ne doit enrégistrer que deux opérations : 1^o. les sommes dues avant le départ du navire pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, radoub, victuailles, armement et équipement, et 2^o. les emprunts faits, soit par le capitaine ou le patron, soit par le propriétaire. Notons ici que les sommes prêtées pour les besoins du bâtiment, conservent toujours leur privilège.

Il y a aussi une seconde différence qui rend obligatoire l'existence du *libretto*, le refus de congé à tout navire qui n'en serait pas muni.

Le *libretto* est donc à la marine ce que le registre des hypothèques est aux propriétaires fonciers. Ce registre maritime, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, est mis entre les mains du commandant du navire, en même temps qu'un autre exemplaire, déposé dans les archives du même tribunal, reçoit l'inscription de chaque emprunt contracté par le capitaine, le patron ou le propriétaire, et sert de contrôle et surtout de garantie en cas de perte ou de destruction du *libretto*.

Deux raisons ont motivé la loi en question : 1°. Éclairer le créancier sur ses intérêts, en mettant simultanément sous ses yeux la totalité des obligations déjà contractées à la charge du navire, soit en Grèce soit à l'étranger, et en lui procurant un moyen prompt et sûr de connaître si la valeur du bâtiment suffirait à couvrir, en cas de vente, sa créance. 2°. Prévenir tout acte de mauvaise foi ou de baraterie de la part du propriétaire, du capitaine ou du patron, en leur ôtant le moyen de contracter des emprunts au dessus de la valeur de leur bâtiment.

L'adoption de cette loi avait rencontré une grande opposition ; on prétendait qu'en mettant à nu la fortune des navires, elle allait porter une rude atteinte à leurs intérêts, et que la navigation s'en ressentirait à tel point, que ses opérations seraient exposées, faute de capitaux suffisants, à des échecs irréparables, et réduites de beaucoup.

Toutes ces craintes étaient exagérées ; nous pensons au contraire que la loi, par ses restrictions, a mis un frein aux désirs souvent immodérés, quoique très légitimes, de ceux qui avec un excès de confiance se jetaient dans des entreprises que le succès n'a pas toujours couronnées ; nous croyons qu'elles les a sauvés.

Il était arrivé aux navigateurs de la Grèce ce qui arriva en même temps aux habitans d'Athènes. Dans un de ces accès qui sont si fréquens dans la vie commerciale, les loyers des maisons et les frets des navires avaient tellement haussé, que le sol de la nouvelle capitale et les mers de l'archipel ont été bientôt couverts, celui-là de demeures, celles-ci de voiles de toute dimension. Mais lorsque l'intermission succéda à l'accès, maisons et navires

restèrent sans emploi, et les créanciers, voulant rentrer dans leurs fonds, maisons et navires changèrent en grande partie de propriétaires au détriment de ces derniers.

Telles sont les principales lois qui constituent, ainsi que nous l'avons dit, l'organisation de la marine hellénique. Mais comme les traités commerciaux forment partie inhérente de sa législation, nous en dirons deux mots avant de terminer cet article.

Depuis 1835, des traités de commerce ont été conclus avec presque toutes les Puissances de l'Europe, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, la Suède, la Belgique, le Hanovre, le Danemark, la Hollande, la Saxe, la Sardaigne, les Villes Anseatiques etc., ainsi qu'avec les Etats-Unis de l'Amérique. La réciprocité dans les droits aussi bien que dans les taxes imposées aux bâtimens respectifs est la base de ces traités ; l'extradition des matelots est explicitement stipulée dans quelques uns d'entre eux ; la navigation même de port à port est accordée à certaines de ces Puissances. La traite des noirs est défendue tant par ces conventions que par une loi spéciale.

L'Etat avec lequel nous entretenons le plus de relations commerciales, c'est la Turquie ; et cependant nous n'avons jamais conclu de traité avec elle. C'est parcequ'on n'a jamais oublié en Grèce ce que disait l'autre jour un de nos collaborateurs, « qu'Athènes n'est qu'une halte, Constantinople est notre but. »

Nous venons de passer en revue l'état de la navigation grecque avant et après 1821. Quelque rapide qu'ait dû être notre travail, il suffira, pensons-nous, à donner la mesure de l'attachement que portaient les marins de la

Grâce aux traditions qui leur venaient de leurs pères, attachement qui seul, pendant la première de ces deux époques, sous un gouvernement ignorant et pervers, a eu la force de maintenir l'honneur, la bonne foi et la justice parmi eux. Nous en avons dit assez pour faire voir que si la marine grecque s'était fait un nom, si elle s'était élevée à un certain degré de prospérité, elle devait ce nom et cette prospérité à ses traditions, non moins qu'à l'habileté de ses navigateurs.

Arrivés à la seconde période, nous avons vu cette même marine, sortant d'une lutte à outrance où elle s'est illustrée, il est vrai, mais en sortant saignante et délabrée, trainant à sa suite l'orgueil de ses triomphes et les vices d'une longue anarchie. Malgré cet orgueil et malgré ces vices, nous l'avons vue revenir peu à peu, mais avec courage, à ses anciennes habitudes, et se soumettre volontiers aux lois qui, sous une administration régulière, venaient prendre la place de ses coutumes d'autres fois.

Ces lois, nous les avons vues aussi; puisées dans la législation maritime des Etats le plus avancés en civilisation, elles ont souvent renchéri sur ses principes libéraux. C'est qu'en Grèce on comprend aussi bien, et peut-être mieux qu'ailleurs, que le commerce ne fleurit qu'à l'abri de la liberté.

Nous avons vu encore que depuis les temps antiques jusqu'à nos jours, depuis Thémistocle jusqu'à Miaoulis, la Grèce a été une contrée éminemment maritime. Egine, Athènes, Rhodes, d'autres républiques plus petites encore, ont acquis par la navigation des richesses, et ce qui est plus, de la gloire; l'empire de Constantin existerait encore, sans les événemens de 1204 qui anéantirent

sa marine. Même sous l'oppression musulmane le génie maritime des Hellènes n'a pas tardé à éclater; n'ayant pour point de départ que des négations, pour perspective que des obstacles, il en sut faire cependant des moyens de richesses, et plus tard des leviers de triomphes et de succès; sans la marine, la lutte de l'indépendance eût échoué.

Et aujourd'hui, bien que coupée en deux, cette marine a fait des progrès remarquables; tandis que l'une de ses parties, couverte par la bannière de la Croix, cherche à importer dans la patrie, que les protocoles lui ont créée petite et pauvre, les richesses des deux hémisphères, l'autre, appartenant, il est vrai à un empire immense, mais humiliée sous les couleurs du croissant, fait des efforts pour se relever. Mais tant que la brise qui agite les eaux du Bosphore autour des navires de cette dernière partie, viendra des régions brûlantes de l'Asie, tant que les rives enchantées qui se saluent avec amour retentiront des accens plaintifs de matelots esclaves, ces efforts ne seront jamais couronnés d'un plein succès; le commerce, nous l'avons dit, ne fleurit qu'à l'ombre bienfaisante de la liberté.

D.

Variétés.

Les Catholiques en Bosnie.

Il parvient journellement au Spectateur des renseignements pris sur les lieux, et qui ne sont qu'une série d'exactions de toute sorte, et d'actes de la plus féroce barbarie, exercés par les Turcs contre les Chrétiens. Nous ne

portons périodiquement à la connaissance du public qu'une bien faible partie des atrocités commises. À l'exception de Constantinople et de deux ou trois grandes villes, où la présence des agens des Puissances européennes et de beaucoup d'étrangers engage le gouvernement turc à maintenir l'ordre, et à justifier, par l'apparence d'une tolérance religieuse et de respect des personnes et des propriétés de toutes les classes de ses sujets, les étranges sympathies dont la Turquie est aujourd'hui l'objet, à l'exception, disons-nous, de ces deux ou trois villes où se borne toute l'action de la police turque, le reste du pays, tant en Europe qu'en Asie, est un vaste théâtre d'une oppression systématique, exercée par une caste entière, les croyans, contre les chrétiens de toutes les communions.

Nous avons enregistré, pour ainsi dire, jusqu'ici les maux qu'endurent les chrétiens de l'Eglise d'Orient. Depuis très longtemps la Turquie est en paix avec toutes les Puissances, excepté avec la Russie, et l'oppression systématique dont les chrétiens d'Orient sont l'objet, pourrait à la rigueur s'expliquer par la sympathie qu'on leur suppose envers les Russes leurs corréligionnaires. En se bornant aux apparences, en n'examinant que la condition qu'on fait en Turquie aux Francs de quelques villes principales, on en jugerait ainsi. En effet, ces Francs de Constantinople, de Smyrne, de Salonique, nés dans le pays, mais appartenant à diverses nationalités européennes, grâce aux services que quelques uns d'entre eux rendent aux Turcs, et que nous nous abstenons de qualifier, grâce surtout à la protection des Puissances, forment une classe privilégiée. Il ne leur coûte pas, à eux, de prôner la tolérance des Turcs. En effet, les Turcs sont bien tolérans envers les chrétiens des diverses communions! Pour différer de couleur, ils n'en sont pas moins tous des chiens à leurs yeux. C'est avec une véritable indignation que nous lisons dans la Gazette Universelle d'Augsbourg (No. 300. 23 Octobre 1833) les maux que les Turcs font subir à tout un peuple de Chrétiens de l'Eglise d'Occident, les catholiques de Bosnie. Ils ont beau être les corréligionnaires des Francs de Constantinople, ils ont beau être de la communion religieuse de la plupart des grandes Puissances occidentales, ce sont des rayas, des chiens qui diffèrent par la couleur des autres chiens. En Bosnie, l'Islamisme, loin de la présence des représentans de l'Europe, se sent à son aise. Il y donne pleine carrière aux sentimens que le Coran lui inspire envers les Chrétiens en général. Nous traduisons aussi exactement que possible la Gazette d'Augsbourg.

« Toute la Bosnie, il y a quatre cents ans à peine, était catholique. Outre un nombre très considérable d'Eglises, elle possédait environ 30 couvens de Franciscains. A peine cette contrée fut-elle conquise par les Turcs, qu'un grand nombre de chrétiens, furent partie massacrés, partie trainés en

« esclavage. D'autres se réfugièrent en Dalmatie en Croatie, en Slavonie et en Hongrie, et d'autres enfin embrassèrent l'Islamisme. Néanmoins, malgré une terrible oppression de quatre siècles, il y a encore en Bosnie 150,000 Catholiques, et en Herzégowine 50,000, sans comprendre les Grecs non-unis. Il est positif que les Chrétiens de la Turquie d'Europe, à l'exception des principautés Danubiennes, qui sont habitées en totalité par des chrétiens, forment les trois quarts de la population entière. Mais si l'on veut connaître le sort de cette nombreuse population sous ses oppresseurs mahométans, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur la Bosnie. Il est vrai que Mahomet II, le conquérant de cette province, mu par des raisons politiques, a accordé aux franciscains des lettres de franchise pour leurs églises. On s'imagine avec quel soin ces lettres patentes furent conservées par les frères de cet ordre. Mais malgré le respect religieux que le Pacha ou le Begler-bey professait envers ces documens, les suites n'ont que trop prouvé que, même les promesses les plus solennelles des Monarques, n'ont aucun pouvoir sur un peuple fanatique et sans frein; à la moindre occasion, et souvent sans aucune raison, les Turcs se livraient à des séditions tumultueuses, où les chrétiens étaient horriblement maltraités et persécutés, et qui finissaient, le plus souvent, par la destruction de leurs églises et de leur couvens. Ces méfaits restaient ordinairement impunis. Car jusqu'à ce jour chez les Turcs, la punition d'un croyant à l'occasion d'un chien infidèle, est chose inouïe. Très souvent s'est reproduit le spectacle terrible d'une population entière fuyant ses habitations et ses villages, pour s'abriter dans les forêts et les ravins, et allant entendre le service divin célébré dans des cavernes par les prêtres échappés à la fureur des Turcs. De toutes les églises et de tous les couvens de ce pays, autrefois essentiellement catholique, il ne reste aujourd'hui que trois misérables couvens avec leurs églises, à Fojnichi, à Sutisk et à Kresey, et deux chapelles. Ainsi, il n'y a dans toute la Bosnie, que trois églises et deux chapelles pour cent cinquante mille catholiques! Ces temples, auxquels on ne peut faire les réparations indispensables qu'après en avoir acheté le droit par de grosses sommes, et éprouvé toutes sortes de vexations, ne peuvent contenir que deux mille personnes en tout, et les autres 148000, où célèbrent-ils donc le service divin? On se croit transporté au temps des Néron et des Dioclétien, quand on apprend que dans la plupart des paroisses de la Bosnie, le service divin est célébré dans les cimetières, à ciel découvert et malgré la pluie et la neige, ou bien dans des étables, où les crèches tiennent lieu d'autel.»

Après avoir raconté comment tout le clergé séculier de la Bosnie a dû se disperser, comment le soin des âmes est abandonné à quelques moines man-

dians qui, à force de persévérance, sont parvenus à établir six écoles, et à obtenir enfin des firmans pour la construction de quatre convents et de neuf églises, et que S. M. l'Empereur François Joseph, vient d'autoriser une collecte générale dans tout l'Empire d'Autriche en faveur des catholiques de Bosnie, l'auteur termine ainsi son article :

« Mais enfin, que pourra-t-on obtenir avec cet argent ? La plus grande partie ne devra-t-elle pas servir à conjurer les vexations des Turcs ? Et si l'on parvient enfin à construire ces églises, qui nous garantit qu'elles ne seront pas démolies dans l'année même, par le fanatisme des Osmanlis ? Il y avait un temps où le seul récit de pareilles abominations allumait un noble courroux chez les chrétiens de l'Occident, où l'on courait par milliers se ranger sous la bannière de la Croix pour venger la honte de ses frères et la honte du nom chrétien. Aujourd'hui on aime à tourner en ridicule ces temps héroïques des peuples chrétiens, et à opposer froidement la nécessité de l'Equilibre Européen, à toute manifestation contre l'ennemi héréditaire, contre l'infidèle qui tient depuis si long-temps nos frères en religion dans un si honteux esclavage. S'il régnait de nos jours un peu plus de fraternité chrétienne et un peu moins d'égoïsme mercantile, nous saluerions avec joie l'avènement d'une nouvelle ère dans l'Orient, à laquelle auraient contribué, non la Russie seule, mais toutes les grandes Puissances.

Voici donc, de l'aveu de l'un des organes les plus respectables de la Presse européenne, la manière dont on gouverne les Chrétiens en Turquie ; quant à nous, chrétiens de l'Eglise d'Orient, nous nous empressons d'exprimer ici toute notre sympathie envers nos frères opprimés, les chrétiens catholiques de la Bosnie et de la Herzégowine. Loin de les confondre avec quelques uns de leurs corréligionnaires qui, s'appuyant sur des protections étrangères, et dispersés dans quelques villes, se sont constamment montrés les ennemis les plus acharnés des Grecs, nous ne voyons en eux que des frères, auxquels nous unissons de longues souffrances, des espérances et des vœux communs.

B.

Quinzaine politique du Spectateur.

Où en est la paix au moment où nous écrivons ? Elle est remontée dans les nues avec la fumée du canon d'Es-

sateha et de Calaphat, ou bien, elle est descendue dans son puits classique, dont on fait de vains efforts pour la retirer. Mais nous nous trompons : elle respire encore dans les articles espérants de quelques journaux optimistes ; elle se survit même dans certains projets industriellement élaborés, mais qui sont également repoussés d'un côté et de l'autre, parceque, nous l'avons dit, on essaie de concilier des tendances diamétralement opposées et inconciliables, on espère racheter par l'artifice de la parole la divergence des vues et des intérêts.

Pour le quart d'heure c'est ailleurs, c'est sur les bords même du Danube, qu'on s'est flatté, à certaines apparences, de voir reverdir la branche d'olivier. A la sommation d'Omer Pacha le Prince Gortschacoff n'a répondu que d'une manière évasive. Aux agressions des Turcs il riposte, nous dit-on, avec mollesse ; il semble vouloir les éviter plutôt que se mesurer avec eux ; il leur cède pas à pas le terrain, en attendant ses instructions. Que signifie cette tactique ? La Russie a-t-elle eu peur des Turcs au point de reculer devant eux ? ou a-t-elle en effet laissé son général sans instructions ? a-t-elle enfin été intimidée par l'attitude de l'Europe occidentale, et, peu satisfaite, à ce qu'on a voulu dire, de celle de ses voisins, songe-t-elle à céder ? Nous avouons que pour notre part toutes ces hypothèses nous paraissent également inadmissibles. A la première, ne pourraient s'arrêter que certains enthousiastes du croissant, qui ne doutent pas que les nobles fils d'Othman ne fassent bientôt une bouchée de ces barbares de Moscovites, et que le soleil de la civilisation et de la liberté musulmane ne luise bientôt de tout son éclat sur les deux continents. Quant à l'absence d'instructions, on a été, non

sans raison, fort étonné, qu'un cabinet aussi prévoyant que celui de S^t Petersbourg, ait lancé ses troupes sur le territoire ennemi, sans leur dire ce qu'elles auraient à faire dans l'éventualité, assez probable, où la partie adverse aurait recours aux armes. Mais ce qu'il est tout à fait impossible de croire, c'est que la Russie ait reculé devant l'attitude prise par la Turquie, ou même par les autres puissances en faveur de cette dernière. Elle perdrait par là sa position dans le monde; les Turcs se riraient dès lors de ses menaces, les chrétiens de ses promesses. Des questions graves, comme celles que la Russie a mises en avant, on s'abstient de les soulever, ou bien on les vide; et il serait insensé de penser que de gaité de cœur et sans coup férir, la Russie consentit à abdiquer sa prépondérance en Orient, à faire acte de contrition, et à descendre au rang d'une puissance secondaire.

Mais d'où viennent alors les hésitations et les lenteurs que, d'après des nouvelles peut-être peu exactes, car elles passent par des milieux intéressés, on remarque dans la conduite des Russes en Valachie? Nous, qui n'avons aucune raison pour ne pas croire à la sincérité des intentions de la Russie, qui voulons voir dans la guerre qu'elle a provoquée, une noble croisade en faveur de la foi, de la civilisation et de la liberté, nous pourrions peut-être avoir quelque peine à nous expliquer le défaut d'énergie qu'on lui impute, à moins toutefois de le mettre sur le compte du sentiment même de sa force. Pouvant faire sonner à son gré l'heure fatale de la Turquie, on peut croire qu'elle lui fait l'aumône de quelques instans, pour ne pas la prendre par surprise, et pour lui permettre de déployer tous ses moyens de défense.

Mais ceux qui attribuent à la Russie une conduite intéressée et ambitieuse, et un zèle tout de ce monde, peuvent, à leur point de vue, facilement s'expliquer ses tergiversations, si tant est qu'elle tergiverse; ils n'y doivent voir des indices ni de peur, ni de faiblesse, ni d'imprévoyance, mais bien un désir sincère d'épargner sa rivale. Supposons pour un moment avec eux que sa piété ne soit qu'un masque, que sa sollicitude pour ses corréligionnaires qu'un prétexte, pour empiéter sur sa faible voisine, si l'on croit que l'intérêt est son seul mobile, qu'on examine en quoi consiste son intérêt. On ne lui supposera sans doute pas l'ambition hyperbolique de doubler sa force et son étendue, en s'annexant tout un autre empire. Elle se heurterait contre l'Europe entière. Mais on avouera qu'il ne peut que lui convenir d'avoir à ses portes un état faible, pour pouvoir le dominer de toute la supériorité de sa puissance. Les Russes connaissent la Turquie mieux que tous ceux qui, dans certains journaux, en font des descriptions si brillantes. Ils savent qu'ils ne peuvent avoir à côté d'eux une nation plus dégénérée, plus incapable de se relever, plus foncièrement débile, plus fatalement livrée à leur merci, et doivent sentir que sa destruction appellera toujours à sa place quelque peuple plus fort, plus vivace, plus capable de tenir tête à tout empiétement. Ce serait donc à la Russie, si elle était animée des sentiments qu'on lui suppose, à désirer de toutes ses forces le maintien de la Turquie, ce serait au contraire à ses adversaires à désirer substituer à ce corps morbide, un aliment moins facile à son ambition. Si la Russie fait, comme nous l'espérons, la guerre en faveur des chrétiens dans des intentions désintéressées et droites, tous ceux qui

portent le cœur haut doivent l'applaudir et l'aider. Dans le cas contraire elle voudra l'humiliation mais aussi la conservation de la Turquie. Personne ne saura l'empêcher d'infliger la première. Ceux qui lui croient une arrière-pensée, devraient de toutes leurs forces la contre-carrer dans la seconde.

Mais déjà des nouvelles de combats diversement racontés, se croisent et se contredisent de tous côtés. Déjà le Sultan s'est à tout hasard paré du titre de *Gazi* ou triomphateur. Déjà l'ours du Nord a humé l'odeur de la poudre. Peut-être qu'au moment où nous essayons d'expliquer son inaction, il en a déjà donné le démenti le plus éclatant. A.

Chronique.

L'étranger qui visite Constantinople entre deux bateaux à vapeur, et passe dix jours d'extase contemplative en face de ces cites délicieuses, les quitte en emportant les impressions les plus douces, et voyant dans le Bosphore l'image de tout l'empire, il ne peut se faire à l'idée que ces beaux pays qui respirent le bonheur et la paix, puissent être la proie de tous les maux qu'entraîne après soi le despotisme aggravé par l'anarchie. Plusieurs journaux de l'Europe ont, sur la foi de leurs correspondants, nié les souffrances des Chrétiens de Turquie. Que la populace ait été jusqu'ici tenue en respect à Constantinople, nous l'avouons sans peine. Le gouvernement turc comprend l'intérêt qu'il a, dans ces circonstances critiques, à ne pas compliquer sa situation, en poussant ses sujets chrétiens à quelque acte de déses-

poir, et à ne pas donner à ses protecteurs le spectacle de désordres qui révolteraient leurs sentiments d'humanité.

Il a enjoint à ses fonctionnaires de respecter les chrétiens. Ses ordres étaient sincères, nous en sommes fermement convaincus, et il serait heureux de les voir fidèlement exécutés ; mais ils ne l'ont été que jusqu'où s'étend sa puissance. Audelà des murs de la capitale l'autorité du Sultan cesse avec le reflet de la civilisation factice qui a ébloui plus d'un d'observateur superficiel ; la barbarie des Turcs y reprend tout son empire, et s'y manifeste par les traitements indignes qu'elle fait subir aux chrétiens. Ils les obèrent d'impôts, prélevant d'avance ceux de trois années, exigeant des contributions extraordinaires, et ils donnent pour raison que, comme c'est à leur occasion que les Russes font la guerre, c'est à eux à en subir les inconvénients. On assure que les Candiotés, qui portent leur joug avec impatience, ont refusé de satisfaire à ces exigences, qui montrent comment on entend en Turquie le principe d'égalité des droits et des devoirs. Près des camps et près des forteresses, les chrétiens, et les chrétiens seuls, sont accablés de corvées ; du plus jeune jusqu'au plus âgé, du dernier homme du peuple jusqu'au prélat vénéré, tous sont soumis aux travaux les plus rudes, et remplacent souvent les bêtes de somme ; où elles ont campé, où elles passent, les troupes turques laissent après elles la solitude et la désolation ; si au moins en compensation de tous ces maux, l'autorité savait mettre un frein au brigandage qui menace de dissoudre les liens de la société ! mais elle l'encourage au contraire par sa coupable inertie, par son impuissance, si non par sa connivence.

Si, sous l'influence d'idées et d'intérêts dont le cercle se borne à Constantinople, certaines personnes voient tout en rose, il n'en est pas de même des hommes de cœur qui sont témoins des maux endurés par les chrétiens. Nous savons qu'à l'aspect de ces actes de barbarie révoltante, la plus profonde indignation a souvent été exprimée par les équipages des flottes qui viennent d'entrer à Constantinople, et que ces nobles fils des deux pays les plus civilisés de l'Europe, soupirent après le moment de mettre leur bravoure au service d'une idée grande et belle, et de rattacher leur nom au triomphe glorieux de la civilisation et du Christianisme. Des préoccupations d'une autre nature empêchent, malheureusement, les hommes politiques de prêter l'oreille aux gémissements de l'humanité souffrante. En d'autres temps, ces crimes eussent soulevé l'Europe, et provoqué une intervention active. Aujourd'hui on veut en atténuer l'odieux. On ne veut pas même les mettre sur le compte du fanatisme. C'est, dit-on, le patriotisme surexcité des Turcs qui les inspire. Il faut dire alors que les Turcs ont le patriotisme sanguinaire et féroce, et encore pour une patrie qui ne leur appartient pas en propre.

L'Asie Mineure est livrée à l'anarchie. Dans la plupart des pays, les autorités, voyant qu'elles ne peuvent plus se faire obéir, craignent que les populations chrétiennes, en présence du danger qui les menace, ne cherchent leur salut dans l'énergie du désespoir. A.

(La fin prochainement.)